



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2015/07/275

DEROGATION PERMANENTE AUX LIMITATIONS DE TONNAGE

Agglomération de SAUJON

Ste GAZARMOR et ses sous-traitants

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R414.16, R 417.5; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du

16 février 1988 modifié),

VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,

VU La demande en date du 11 juin 2015 de la Ste GAZARMOR – Centre Opérationnel – 4, rue Louis Blériot – ZI de Troyalach 29556 QUIMPER Cedex sollicitant une dérogation aux limitations de tonnage situées sur la commune de SAUJON, afin de permettre à ses chauffeur ou à ceux de ses sous-traitants, la réalisation des livraisons d'approvisionnement de leurs clients,

VU l'avis de la Direction des Infrastructures de Marennes en date du 03/07/2015

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics

CONSIDERANT que compte tenu d'une erreur matérielle, il convient d'accorder à la Ste GAZARMOR la dérogation sollicitée.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une dérogation permanente est accordée à la Ste GAZARMOR sise : **Centre Opérationnel – 4, rue Louis Blériot – ZI de Troyalach 29556 QUIMPER Cedex**, ainsi qu'à ses sous-traitants, en vue de permettre à leurs chauffeurs d'effectuer les livraisons d'approvisionnements de leurs clients.

La présente dérogation est accordée dans les conditions particulières suivantes et sous réserve de leurs stricts respects :

- Le chauffeur doit être en mesure de présenter immédiatement une copie du présent arrêté municipal aux fonctionnaires et militaires, en charge du respect des dispositions du Code de la Route, afin de justifier de la présente dérogation ;
- La présente dérogation n'est pas valable pour le franchissement des ouvrages routiers (ponts) limités en tonnage. L'itinéraire de livraison doit dans ce cas, être adapté afin de permettre le respect des règles de limitation édictées en vue de la protection des ouvrages considérés ;
- La présente dérogation n'est pas valable pour le transit (absence de production aux fonctionnaires et militaires en charge du respect des dispositions du Code de la Route, d'un bon de livraison pour un administré résidant sur la voie considérée) sauf pour les voiries départementales suivantes en agglomération [route de Cozes (D17), route de l'Eguille (D122a), route du Chay (D241)].
- La présente autorisation n'est pas valable pour les voies dont la faible largeur ou la configuration des lieux est manifestement inadaptée aux véhicules de plus de 3.5 t.

ARTICLE 2 : Nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles, les dégradations commises en cas de non respect des conditions particulières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté municipal, engagent directement la responsabilité civile de l'entreprise pétitionnaire ou de ses sous-traitants ou personnels.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 06 juillet 2015
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 08 JUIL. 2015

